

NE_GERICHTE TA.2008.139 vom 28. Februar 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.139_d20080228

FR: NE_GERICHTE TA.2008.139 du 28 février 2008

IT: NE_GERICHTE TA.2008.139 del 28 febbraio 2008

Regeste

Assurance-chômage. Suspension du droit à l'indemnité pour recherches de travail insuffisantes avant le début du chômage. Absence d'informations sur l'obligation de chercher du travail.

Erwägungen

E. 1

à 15 jours en cas de faute légère;

b.

16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne;

c.

31 à 60 jours en cas de faute grave.³

2bis Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence.⁴

3 Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.⁵

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AO du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19963071).² Abrogée par le ch. I de l'AO du 25 avril 1985 (RO1985648).³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AO du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19963071).⁴ Introduit par le ch. I de l'AO du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19963071).⁵ Introduit par le ch. I de l'AO du 11 déc. 1995 (RO1996295).

E. 2

D'après l'article 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de rechercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait auparavant (Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, Delémont 2005, p.242). En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al.2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant le début du chômage (Rubin, op.cit., p.242). Il est notoire que l'assuré qui sait qu'il perdra son emploi doit faire en sorte de rechercher un travail durant le délai de débite. Il est indéniable que si l'assurance-chômage n'existait pas, tout travailleur prendrait conscience de son devoir de chercher un emploi avant d'entamer le début de sa période de chômage.

Dès lors un assuré qui n'effectue pas de recherches d'emploi avant son chômage doit être sanctionné, même s'il n'a pas précisément été renseigné sur les conséquences qu'entraînerait son inaction (ATF non publiés du 01.12.2005 [C 144/05] cons.5.2.1 et du 02.12.2003 [C198/03] cons.3.2). Le contrôle de l'ORP dans le cadre de l'article 26 OACI portera donc également sur la période précédant le chômage (ATF non publié du 23.01.2003 [C280/01] cons.2.1). L'ORP est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches d'emploi à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (ATF non publié du 16 septembre 2002 [C 141/02] cons.3.2). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 cons.4; v. aussi Nussbaumer , Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd., nos 837 ss). Selon l'article 30 al.1 litt.c LACI , le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al.3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al.2 OACI). Un barème fédéral du Seco facilite la tâche des organes d'exécution sans pour autant lier les autorités judiciaires. Dans ce domaine, le juge ne s'écartera de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons (ATF 123 V 150 cons.2).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a été licencié le 14 septembre 2007 pour le 31 décembre 2007. Pour la période située entre ces deux dates, la formule "Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" remplie par l'assuré ne mentionne que trois offres de service, les 16 octobre, 29 octobre et 12 décembre 2007. Un rapport d'audition établi par la conseillère de l'office régional de placement le 16 janvier 2008, concernant les recherches d'emploi faites avant le début du chômage, indique ce qui suit : "Du fait de négociations avec l'entreprise O. SA, [...], en cours depuis le mois d'octobre 2007, à raison de 3 entretiens durant la période susmentionnée, B. pensait que l'engagement se concrétiserait de manière plus anticipée. A ce jour, il devrait être fixé d'ici à la fin du mois janvier 2008". Dans son opposition du 10 mars 2008 à la suspension litigieuse, l'assuré a exposé au sujet de ses recherches : "Pour votre information je suis au 3ème entretien le mercredi 12.03.08 avec la maison O. SA afin de finaliser les proches des secteurs de travail, avec le cahier des charges exactes, et les détails divers avec un nouveau poste de technicien spécialisé en fenêtres pour la Suisse romande". Enfin, dans son recours, l'assuré fait valoir ce qui suit : "Dès le départ, l'entreprise O. SA m'avait assuré de la concrétisation de cette embauche, au sein de l'une de ses succursales, moyennant la précision de certaines modalités. De plus, dans sa décision, la Direction du Service juridique de l'Emploi écrit que le fait d'attendre une réponse d'une entreprise (...) ne justifie pas l'absence de recherches d'emploi. Or, durant mon délai de congé, je n'ai pas attendu passivement une réponse de l'entreprise O. SA. Au contraire, j'ai effectué un nombre important de démarches pour concrétiser mon engagement auprès de cette société, en me rendant dans plusieurs de ses succursales, telles qu'à Dijon par exemple. C'est vrai que, sur ma feuille de recherches d'emploi, j'ai regroupé sous une seule et même ligne mes visites sur les différents sites de cette société. En conclusion, j'aimerais dire qu'avant mon inscription au chômage j'ai entrepris de nombreuses démarches pour trouver un emploi et que mon engagement au sein de la société

O. SA s'est désormais concrétisé, comme le prouve une lettre, datée du 8 avril 2008, remise en annexe". Ladite lettre confirme l'engagement de l'intéressé en tant que technicien-fenêtres auprès de l'agence romande de O. SA à [...] à partir du 5 mai 2008. Le recourant précise en outre : "J'aimerais encore dire qu'en tant que "technicien-fenêtres", les offres d'emploi sont quantitativement restreintes et que j'ai dû me concentrer sur un aspect qualitatif dans mes recherches de travail. J'ai effectué diverses démarches pour connaître la situation du marché auprès des entreprises dans le domaine de la pose de fenêtres. Dès lors, à la suite de l'intérêt de l'entreprise O. SA pour mon dossier, je ne pouvais me permettre de laisser passer cette opportunité et me suis concentré entre autres sur cette société et ses différentes succursales, qui bénéficient d'une certaine autonomie". b) Il résulte de ces explications du recourant que celui-ci n'avait pas passé de contrat avec la société O. SA jusqu'à son engagement confirmé par lettre du 8 avril 2008, dès le 5 mai suivant. Même si le recourant allègue avoir reçu des assurances de cette entreprise quant à un futur engagement, rien n'indique qu'il avait la garantie qu'un contrat serait effectivement passé, et le recourant ignorait la date de cet engagement futur possible ainsi que le lieu de travail (succursale) et vraisemblablement un certain nombre d'autres éléments essentiels du contrat, avant l'accord confirmé par la lettre susmentionnée. Le recourant admet lui-même s'être concentré, du moins jusqu'à la fin de l'année 2007, sur ses négociations avec l'entreprise O. SA. Il semble d'ailleurs que deux des trois recherches d'emploi effectuées en octobre 2007 figurant sur la formule des preuves de recherches - difficilement lisibles - concernaient précisément la société O. SA ou ses succursales. Or, comme l'a relevé le service de l'emploi, et ainsi que cela résulte des principes exposés plus haut, l'obligation de l'assuré de faire tout son possible pour abréger le chômage ne se concilie pas avec le fait de se concentrer presque exclusivement, pendant plusieurs mois, sur des négociations pour obtenir un emploi déterminé, dans un avenir plus ou moins proche. En pareille situation, on peut exiger de l'assuré qu'il entreprenne d'autres démarches en nombre suffisant auprès de diverses entreprises entrant en considération, et ceci dès le moment où il est informé de son licenciement, démarches que le recourant a d'ailleurs faites à partir du début de l'année 2008. L'obligation d'effectuer des recherches personnelles d'emploi constitue une règle de comportement élémentaire à laquelle l'assuré doit se conformer même sans information ou avertissement préalable de la part de l'administration (ATF du 01.12.2005 [C 144/05]). Cela étant, force est d'admettre que les conditions pour une suspension du droit à l'indemnité en raison de recherches insuffisantes étaient remplies. Quant à la durée de la suspension, les circonstances concrètes doivent être prises en considération, ce qui a été le cas puisque le service de l'emploi n'a retenu qu'une faute légère et fixé la suspension à neuf jours, ce qui constitue une appréciation raisonnable de la gravité de la faute et n'est pas critiquable.

E. 4

La décision entreprise doit ainsi être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours, sans frais (art.61 litt.a LPG A).